



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4924

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées

Date de dépôt : 14-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-03-2002	Déposé	4924/00	<u>3</u>
26-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (26.11.2002)	4924/01	<u>15</u>
20-01-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4924/02	<u>20</u>
25-03-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.3.2003)	4924/03	<u>23</u>
01-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	4924/04	<u>26</u>
08-05-2003	Corrigendum	4924/05	<u>33</u>
13-05-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-05-2003) Evacué par dispense du second vote (13-05-2003)	4924/06	<u>36</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°97 en page 1968	4924,4925	<u>39</u>

4924/00

N° 4924

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées

* * *

(Dépôt: le 14.3.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Plans.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées.

Palais de Luxembourg, le 1 mars 2002

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention, au financement de la modernisation, de la transformation et de l’extension du Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées destiné à accueillir 40 personnes âgées avec un centre psychogériatrique pour 130 personnes âgées.

Art. 2.– La participation de l’Etat au coût total du projet cité à l’article 1er s’élève à 80%. L’engagement financier de l’Etat ne peut pas dépasser la somme de 9.926.064.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux. Ce montant correspond à la valeur 529,74 de l’indice moyen annuel des prix de la construction. Au cas où l’avancement des travaux obligerait l’asbl Maredoc (Maison de Retraite des Soeurs de la Doctrine Chrétienne) à préfinancer la part des subventions accordées par l’Etat, mais pas encore versée, l’Etat s’engage à supporter la charge d’intérêts relative à cette partie.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I) EN GENERAL

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d’initiatives, tant en ce qui concerne les centres intégrés et maisons de soins pour personnes âgées de l’Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes que des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de modernisation, de transformation et d’extension du Château de Heisdorf rentre dans le cadre du programme précité; il prévoit la modernisation intégrale avec extension de l’actuel Château en un centre intégré pour personnes âgées d’une capacité de 40 lits pour pensionnaires et de 3 chambres d’hôtes avec création d’un centre psychogériatrique destiné à desservir les 3 centres fonctionnant sur le site, à savoir les centres Château (40 pensionnaires), Marie Consolatrice (45 pensionnaires) et Regina Pacis (45 pensionnaires).

*

II) DESCRIPTION DU PROJET

La Maredoc, ensemble avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a développé un projet de modernisation, de transformation et d’extension du bâtiment Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées d’une capacité de 40 lits avec un centre psychogériatrique pour les 130 pensionnaires du site.

a) Principe fonctionnel

La conception de base est la création d’un centre intégré qui, tout en remplissant les normes en vigueur, répond aux exigences des pensionnaires et permet d’améliorer les conditions de gestion du point de vue de la fonctionnalité en reliant les bâtiments Château et Regina Pacis; du point de vue de la qualité des soins par la création d’un centre psychogériatrique destiné aux pensionnaires des 3 centres du site et par la dotation en équipements correspondant aux normes de soins et de confort actuellement en vigueur; du point de vue de l’écologie en intégrant l’actuelle conception dans un ensemble économe en consommation d’énergie.

Le projet répond au principe que peuvent être admises des personnes âgées valides ou nécessitant des aides ou soins légers ou moyens; toutefois tout pensionnaire qui nécessitera des soins intensifs continuera à vivre dans le centre intégré et, dans la mesure du possible, dans sa chambre. La conception de l’infrastructure tient compte des différents degrés de validité ou d’invalidité des pensionnaires.

b) Construction

Grâce à la démolition d'une aile annexe érigée dans les années 20 le long de la route de Luxembourg et ne se prêtant guère à la transformation en centre intégré, une nouvelle aile avec 40 chambres et 3 chambres d'hôtes pourra être érigée en façade sur le parc. L'ancienne aile gauche qui sera réservée à l'administration générale et aux locaux du centre psychogériatrique sera soumise à une transformation douce et le tract central, reliant l'administration avec la nouvelle construction, sera soumis à une transformation en profondeur afin de l'adapter aux normes actuellement en vigueur. Y seront hébergés les différents séjours des pensionnaires et la cafétéria ainsi que différents locaux semi-publics ou destinés au personnel et au dernier étage des locaux techniques.

Les autres espaces communs tels que le restaurant et la salle polyvalente sont situés au rez-de-chaussée de la nouvelle aile, tournés côté parc et sont prolongés par une agréable terrasse. Le niveau rez-de-chaussée est traité en transparence afin de permettre aux pensionnaires installés au restaurant ou dans la salle polyvalente de profiter du soleil et de la vue sur le parc.

Un deuxième tract qui sera construit en arrière de la nouvelle aile mais relié avec elle est destiné à recevoir au rez-de-chaussée les locaux de livraison et de stockage ainsi que la cuisine et aux étages les locaux de service tels que infirmerie, bain central et thérapie.

Un nouvel accès de livraison pour la cuisine est créé en direction de la route de Luxembourg, caché de la vue des pensionnaires et des visiteurs et permettant d'enlever toute circulation de voitures de l'enceinte du parc.

Par la démolition de l'aile construite parallèlement à la route de Luxembourg dans les années 20 et la construction d'un nouvel corps en façade sur le parc qui se détache de par sa forme et les matériaux utilisés de la substance bâtie existante, il a été possible d'aménager une cour intérieure fermée sur trois côtés. Afin de ne pas perturber la vue en direction du parc, la nouvelle construction a été érigée au niveau du rez-de-chaussée sur la partie donnant sur la cour sur piliers.

La liaison entre les deux ailes de la nouvelle construction et l'aile centrale du Château sera réalisée par une cour intérieure sur deux étages et couverte par une verrière permettant ainsi la pénétration de la lumière naturelle. Cette cour intérieure fonctionnera en tant que place centrale de rencontre à partir de laquelle les pensionnaires pourront accéder selon leurs désirs et besoins aux différents locaux semi-publics et publics du centre intégré.

Les centres intégrés étant voués à accueillir des personnes à des degrés variés de dépendance et de démence, dans sa nouvelle configuration, le centre intégré offre, avec son centre psychogériatrique, des moyens différenciés permettant une prise en charge adaptée à la relative validité et au besoin d'intimité des pensionnaires.

*

III) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la Maredoc. Etant donné que la Maredoc est le maître d'ouvrage du centre intégré, une convention fixant les modalités et le montant de la participation de l'Etat a été signée entre l'Etat et la Maredoc en date du 25.6.2001, suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement en date du 25.5.2001.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 25.5.2001, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de modernisation, de transformation et d'extension du centre intégré un taux de participation financière de 80%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

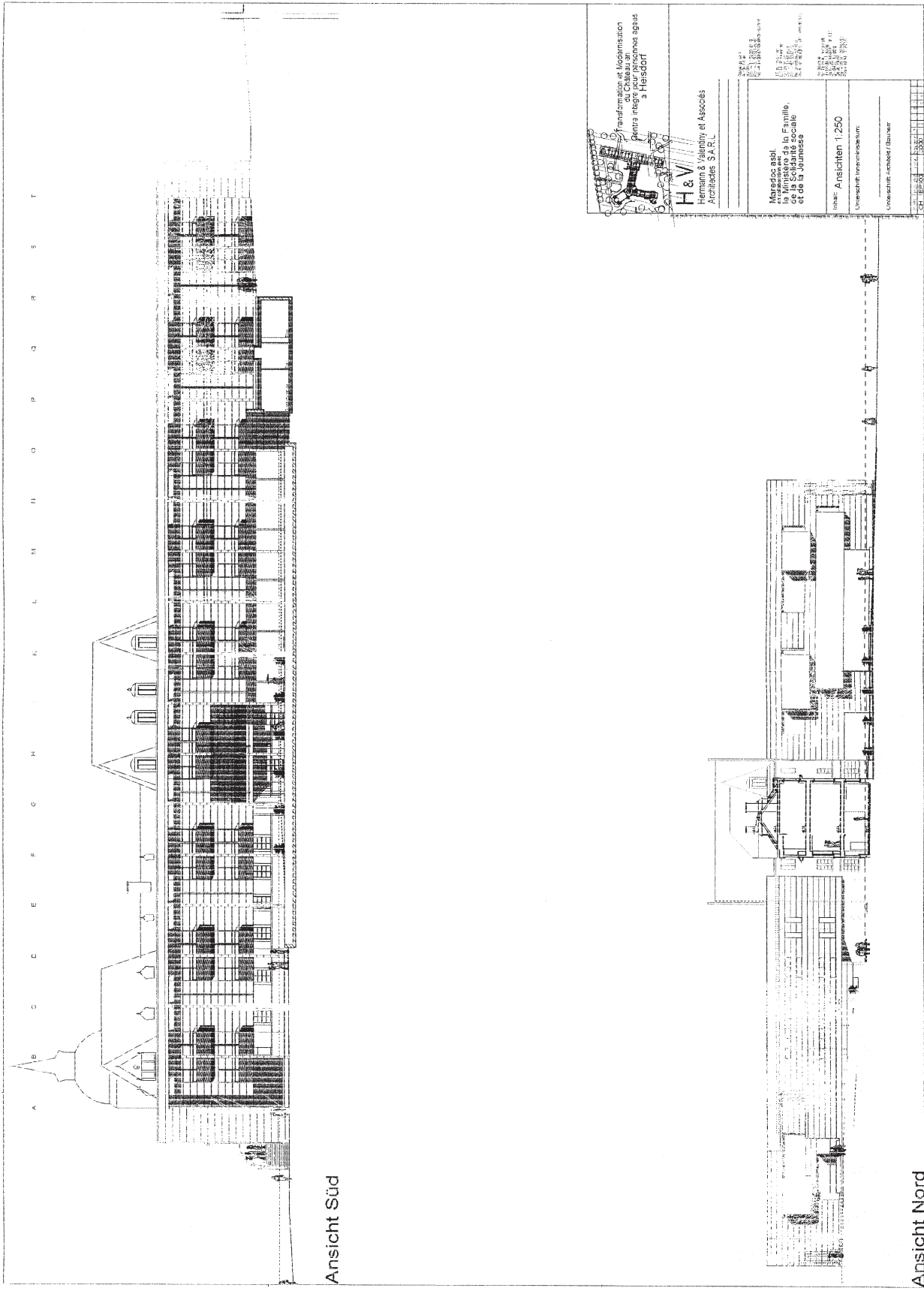
Le coût maximum des travaux de modernisation, de transformation et d'extension auquel l'Etat est prêt à accorder une participation financière de l'ordre de 80% est, pour le volet centre intégré de 201.204.- euros par lit, soit de (40 x 201.204.-) 8.048.160.- euros, et pour le volet centre psychogériatrique de 33.534.- euros par chaise, soit de (130 x 33.534.-) 4.359.420.- euros.

La participation de l'Etat se chiffre donc à 9.926.064.- euros, sans préjudice de l'évolution de l'indice annuel du coût de la construction en cours de construction. Les différents montants ci-dessus indiqués sont calculés à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel de l'année 2000 des prix de la construction, ceci pour garantir à tous les projets subventionnés par l'Etat le même montant de subvention.

Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

PLANS



Ansicht Süd

Ansicht Nord

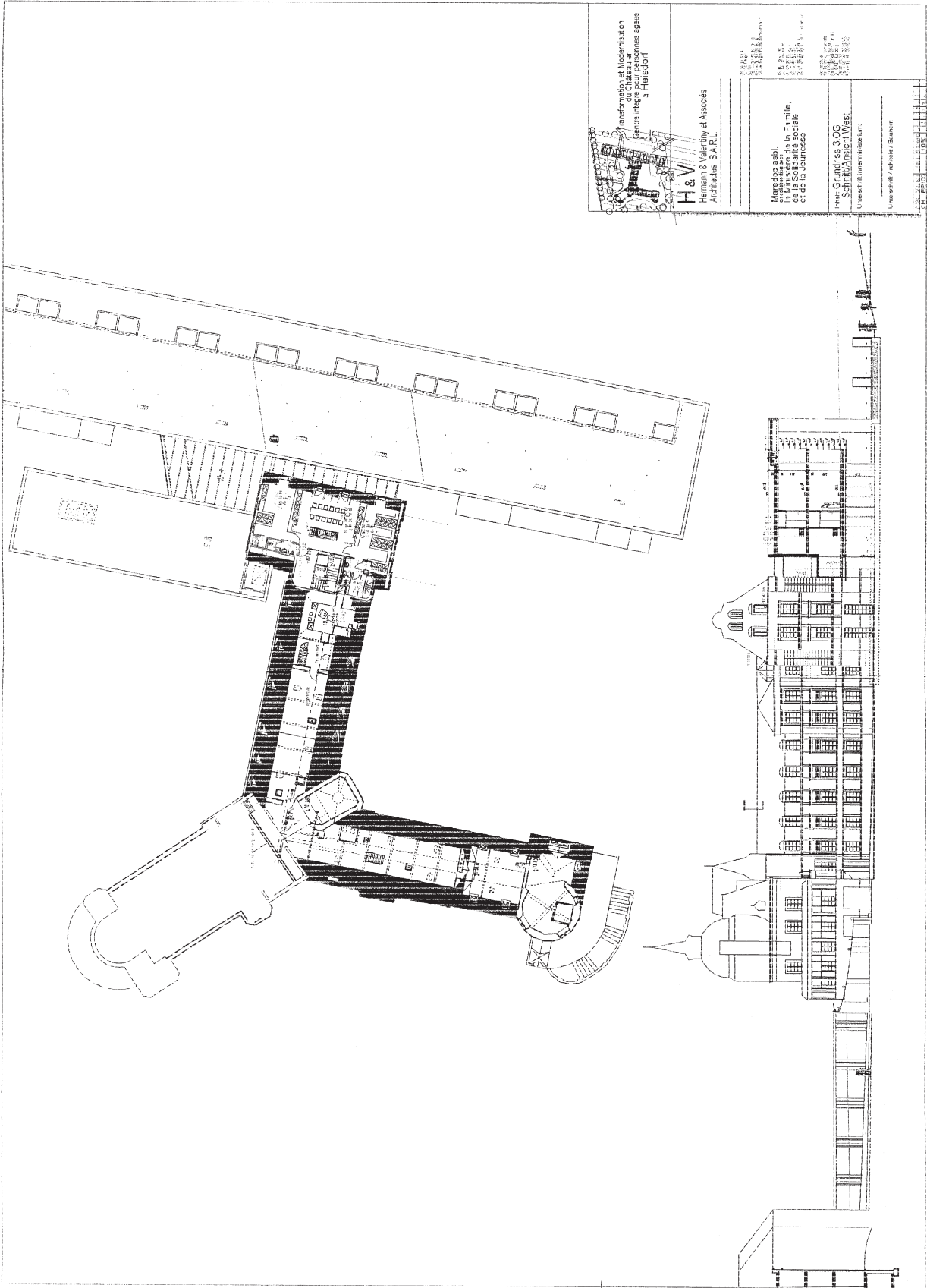
Transformation et Modernisation
 du Château au
 Centre intégré pour personnes âgées
 à Heisdorf

H & V
 Hermann & Valentini et Associés
 Architekten S.A.R.L.

Marséus asbl
 la Fédération de la Famille
 de la Solidarité sociale
 et de la Jeunesse

Maßstab: Ansicht 1:250
 Unversch. 1:1000
 Unversch. 1:500

1:1000
 1:500
 1:250
 1:100
 1:50
 1:20
 1:10
 1:5
 1:2
 1:1



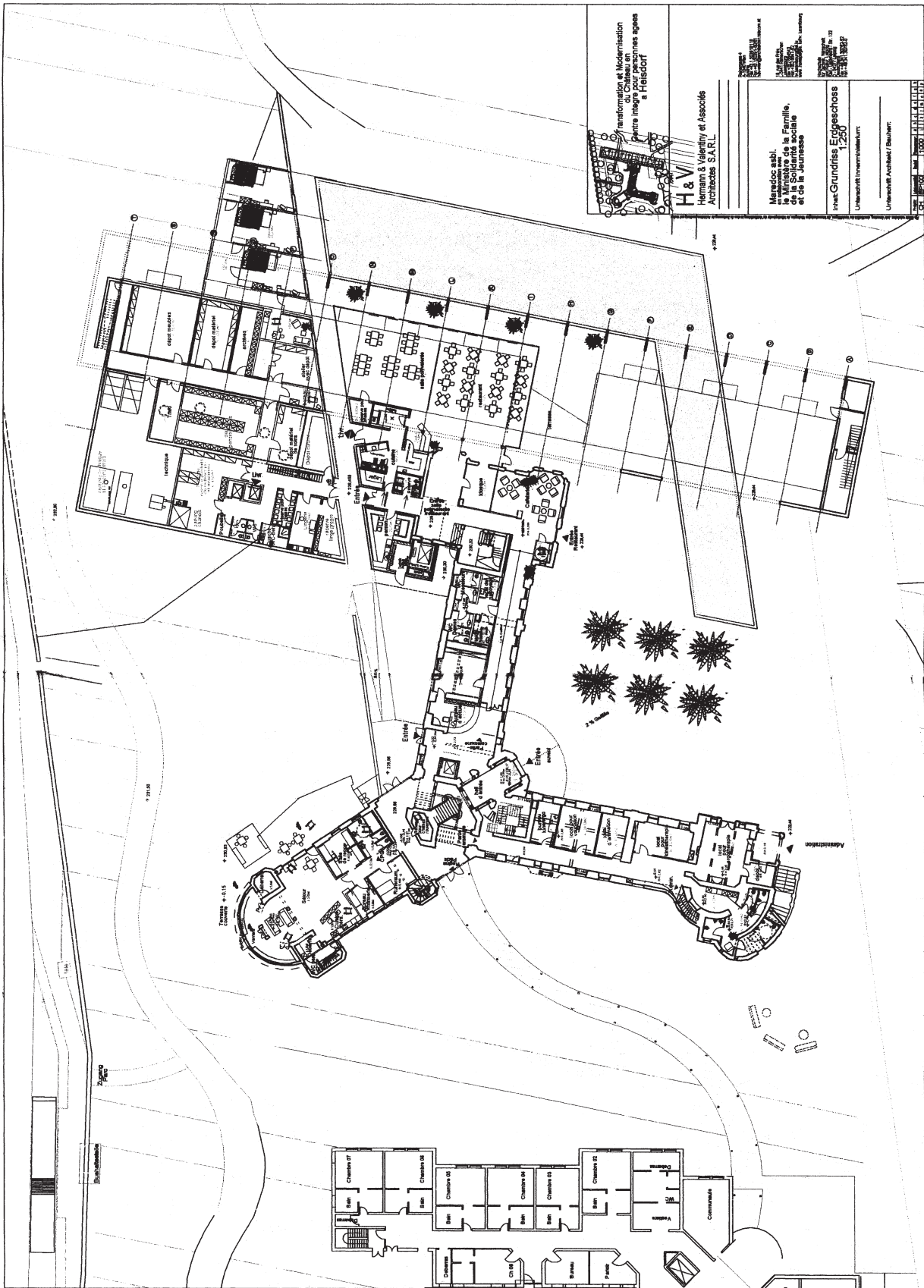
Transformation, Modernisation
und Erweiterung
des Gebäudes
des Zentralrats für Jugendliche
in Heilsdorf

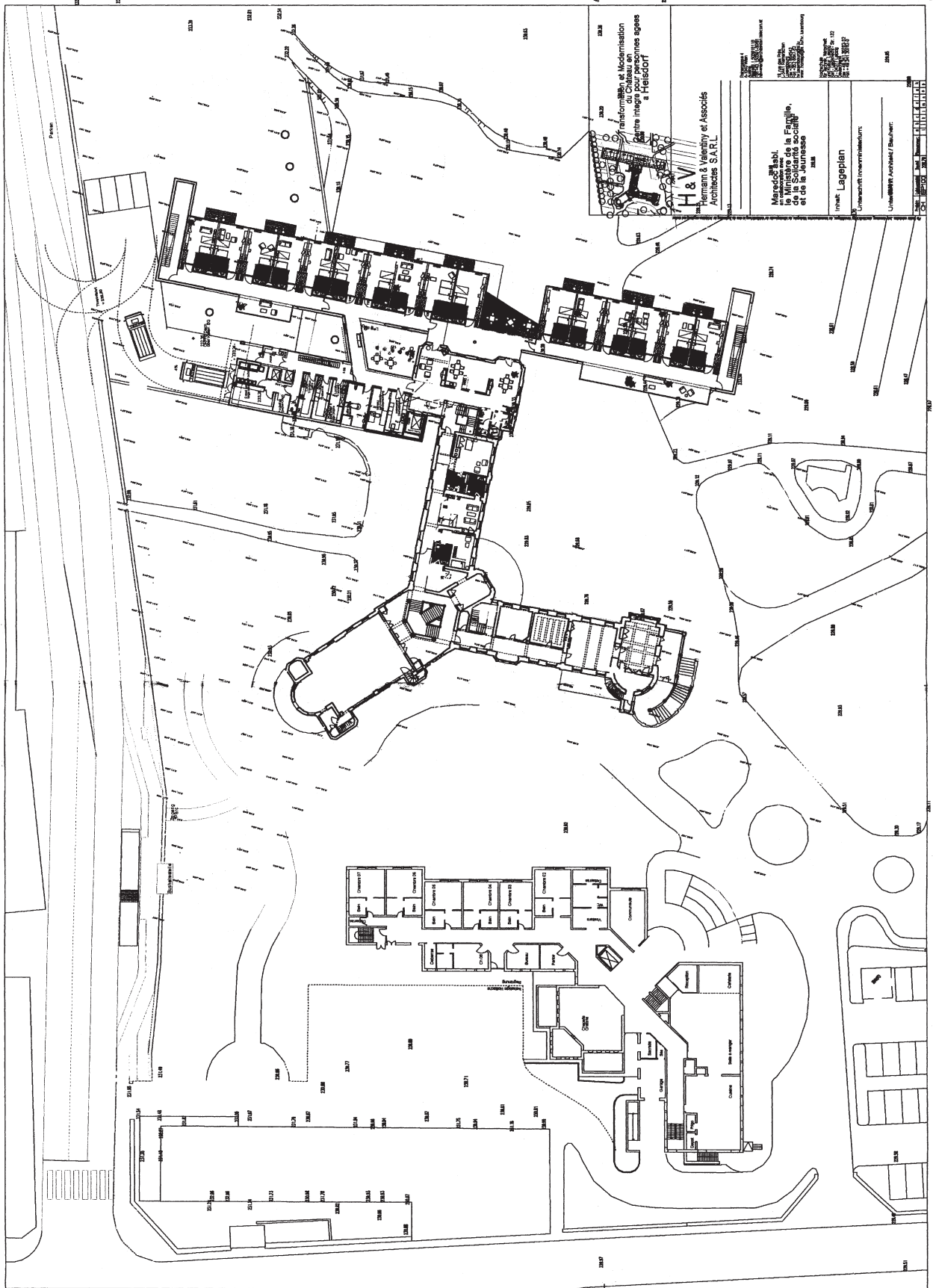
H & V
Hornig & Valentini
Architekten, S. R. L.

Manfred Hornig
Karl-Heinz Valentini
Zentralrat der
Jugendlichen
des Sozialistischen
Einheitspartei
in Heilsdorf

Prof. Christiane OGC
Schmidt
Universitätsarchitektur
Universitätsarchitektur / Bauwerk

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----





anatomie, à l'Administration
du Centre pour personnes âgées
à Heilsdorf

H & V
Hermann & Verenny et Associés
Architectes SARL

Monsieur
le Maire de la Ville,
et de la Jeunesse

Mme. Lagaplan
Unterstadt Untermeisstrasse

Unterstadt Untermeisstrasse

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924/01

N° 4924¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

En date du 14 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que des plans relatifs à l'objet à construire.

Par lettre du 10 mai 2002, la convention conclue entre l'Etat et la maître d'ouvrage le 25 juin 2001 a encore été communiquée au Conseil d'Etat.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à raison de 80% aux frais du projet précité que l'a.s.b.l. Maredoc se propose de réaliser à Heisdorf. Ce projet consiste en une modernisation, une transformation et une extension du Château de Heisdorf, dans le but d'en faire un centre intégré pour personnes âgées destiné à accueillir 40 personnes ainsi qu'un centre psychogériatrique pour 130 personnes âgées.

L'autorisation à engager financièrement l'Etat est exigée conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

L'Etat accorde une participation de 201.204 euros pour chacun des 40 lits pour le volet centre intégré et de 33.534 euros par chaise pour le volet psychogériatrique. L'investissement total subventionnable est donc de 12.407.580 euros. La participation de l'Etat à raison de 80% est motivée par le besoin urgent tant au plan régional que national, tel que déterminé à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique que le Conseil de Gouvernement a constaté lors de sa séance du 25 mai 2001; elle ne devra donc pas dépasser les 9.926.064 euros correspondant au nombre 529,74 de l'indice moyen annuel de l'année 2000 des prix de la construction, abstraction faite des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, ce montant serait à remplacer par celui de 10.556.023 euros correspondant à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002.

*

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande toutefois aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans un souci de précision et de clarté ainsi que par analogie à d'autres lois du même genre, le Conseil d'Etat propose pour l'intitulé la rédaction suivante:

„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées“

Article 1er

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat se lira comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la modernisation, de la transformation et de l'extension du château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées par l'a.s.b.l. Maredoc (Maison de Retraite des Soeurs de la Doctrine Chrétienne). Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.“

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction récente. Il propose en l'occurrence de reprendre dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu des prix à la construction, à savoir la valeur 563,36 au premier avril 2002, tout en marquant d'ores et déjà son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet.

En ce qui concerne le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis ainsi qu'aux avis émis au sujet des projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 2 se lira dès lors comme suit, compte tenu encore de la prise de position de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés concernant l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure:

„Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.556.023 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'a.s.b.l. Maredoc à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que tant le texte du projet de loi sous avis que l'exposé des motifs annexé sont muets quant à l'imputation de la dépense à autoriser. C'est pourquoi il propose de compléter le projet de loi par un troisième article indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Cet article nouveau se lirait comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924/02

N° 4924²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse au cours de sa dernière réunion.

La commission tient à signaler au Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation concernant l'intitulé, ainsi que les articles 1er et 3 du présent projet de loi.

L'amendement de la Commission entend modifier le libellé de l'article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Texte de l'amendement

A l'article 2 du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le bout de phrase „... *dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement

La commission considère qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

*

La commission a encore pris note du fait que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà marqué son accord à ce que l'indice semestriel des prix à la construction du 1er avril 2002 soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet. La commission se rallie à cette proposition et entend opérer ce remplacement de l'indice avant le vote du présent projet de loi.

*

Copie de la présente est adressée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4924/03

N° 4924³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2003)

Par dépêche du 20 janvier 2003, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique qui a été proposé par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat prend bonne note de ce que la Commission a fait siennes les observations formulées à l'endroit de l'intitulé dans son avis du 26 novembre 2002.

L'amendement proposé à l'endroit de l'article 2 reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de la disposition voulant que l'Etat ne paie d'intérêts que sur les dépenses engagées par le maître de l'ouvrage après l'entrée en vigueur de la loi d'approbation en projet.

La Commission parlementaire considère en effet „qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat“.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne partage pas ce point de vue alors que l'engagement pris par le Gouvernement est fonction de l'approbation formelle du projet par le législateur. Il renvoie à ce sujet à ses observations formulées dans son avis précité du 26 novembre 2002.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924/04

N° 4924⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(1.4.2003)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mars 2002 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des plans de modernisation et de transformation à réaliser.

Le projet a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2002.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné, Madame Ferny NICKLAUS-FABER, comme rapportrice. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et a adopté plusieurs amendements qui ont été soumis le 20 janvier 2003 au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu un avis complémentaire en date du 25 mars 2003.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 1er avril 2003 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation, de transformation et d'extension du Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées.

Il répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Les modalités et le montant de la participation financière de l'Etat sont détaillés dans une convention qui a été signée le 25 juin 2001 entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, la Maredoc.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile que celles favorisant la rénovation et la modernisation des diverses structures d'accueil pour personnes âgées. Le projet sous rubrique prévoit, en effet, la modernisation intégrale avec extension de l'actuel Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 40 lits avec création d'un centre psychogériatrique pour les 130 pensionnaires du site, à savoir ceux des centres Château, Marie Consolatrice et Regina Pacis.

La réalisation de ce projet permettra de répondre au besoin toujours plus pressant de structurer l'accueil des personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est multiplié par 4 au cours du siècle dernier et continuera à augmenter dans les années et décennies à venir. Cette évolution démographique constitue un vrai défi, non seulement en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est essentiel que les personnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement. Le présent projet de loi s'ajoute aux nombreux projets soutenus par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse tendant à garantir aux citoyens les plus âgés une réelle liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services de soutien y afférents.

*

CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE

L'idée de base du projet est de créer un centre intégré qui soit fonctionnel et réponde aux exigences et besoins des pensionnaires. Le fait de relier les bâtiments Regina Pacis et Château, de même que la création d'un centre psychogériatrique destiné à desservir les trois centres fonctionnant sur le site témoignent de la volonté de rationaliser la gestion des structures d'accueil des personnes âgées tout en offrant à ces dernières des soins qui répondent aux normes actuellement en vigueur. Le projet sous rubrique est également intéressant d'un point de vue écologique puisque il intègre l'actuelle conception dans un ensemble économe en consommation d'énergie.

Le centre intégré accueillera des personnes âgées valides, mais également des personnes nécessitant des aides ou soins légers ou moyens. Néanmoins, toute personne exigeant des soins plus importants pourra continuer à vivre dans le centre intégré. L'infrastructure a été conçue de telle manière qu'elle s'adapte aux différents degrés de validité et d'invalidité des pensionnaires. Le centre intégré offrira avec son centre psychogériatrique une prise en charge adaptée à chaque pensionnaire et qui respecte également le besoin d'intimité des personnes concernées.

Le projet prévoit la démolition d'une aile érigée dans les années '20 qui est difficilement transformable et la construction d'une nouvelle aile destinée à abriter 40 chambres et 3 chambres d'hôtes. L'ancienne aile gauche sera quant à elle légèrement transformée, afin d'accueillir l'administration centrale et le centre psychogériatrique. Le tract central, qui reliera l'administration à la nouvelle construction et abritera différents séjours pour pensionnaires, la cafétéria et autres locaux semi-publics, de même que les locaux techniques, sera quant à lui soumis à une transformation plus importante afin de l'adapter aux normes actuelles.

Un deuxième tract sera construit en arrière de la nouvelle aile où seront installés au rez-de-chaussée la cuisine, les locaux de livraison et de stockage, et aux étages l'infirmerie, le bain central ou encore les locaux de thérapie.

Une attention particulière a été portée au niveau de la conception des espaces communs notamment au niveau du rez-de-chaussée (restaurant, salle polyvalente) aménagés en grande partie en verre ou autres matériaux transparents et tournés côté parc permettant ainsi aux pensionnaires de mieux profiter de la vue du parc et de la luminosité. A noter que la cour intérieure, qui servira de liaison entre les deux ailes de la nouvelle construction et l'aile centrale du Château et fera subsidiairement fonction de lieu de rencontre pour les pensionnaires, sera couverte également par une verrière permettant à la lumière du jour de pénétrer à l'intérieur de l'espace concerné.

*

FINANCEMENT DU PROJET DE CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE

Le coût des travaux de modernisation, de transformation et d'extension du Château de Heisdorf a été chiffré à 12.407.580.- euros, soit 8.048.160.- euros pour le volet „centre intégré“ et 4.359.420.- euros pour le volet „centre psychogériatrique“. Ces montants sont calculés à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel de l'année 2001 des prix de construction.

Le financement du projet est assuré à raison de 80% par l'Etat. Cette participation financière étatique a été approuvée conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique par le Conseil en Gouvernement dans sa réunion du 25 mai 2001, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Selon le texte gouvernemental initial, l'engagement financier de l'Etat ne devait pas dépasser la somme de 9.926.064.- euros, sous réserve des hausses légales du prix de construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Ce montant correspondait à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel pour l'année 2001 précitée.

Au niveau de l'adaptation du coût à l'évolution de l'indice des prix de la construction, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de suivre la proposition élaborée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire en accord avec la Cour des Comptes et le Ministre du Trésor et du Budget. Le texte de loi ne fait plus référence à l'indice moyen annuel tel que prévu au niveau du projet gouvernemental, mais prévoit l'adaptation à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote du projet de loi. Cette approche est censée garantir l'application d'une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l'adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d'exécution d'un projet en construction. L'harmonisation des modalités techniques en question devrait encore améliorer le suivi et le contrôle des grands projets d'investissements. L'application de cette méthodologie a amené la Commission à proposer un nouveau montant de la participation financière étatique qui s'élève à 10.673.132,70.- euros, correspondant à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002.

Dans son avis du 26 novembre 2002, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, proposé de reprendre le montant plafond de la participation financière de l'Etat en indiquant qu'il fallait retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction aussi récente que possible. Il a proposé dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu, à savoir la valeur 563,36 au 1er avril 2002, tout en marquant son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre 2002 s'il était connu avant le vote du projet.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement disposait en outre que l'Etat supporterait la charge des intérêts dus en raison du préfinancement de l'Etat par le maître de l'ouvrage.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations émises au sujet de projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse considère cependant que l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge des intérêts précités, engagement qui est général et ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat continue de recommander aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de

l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois analogues, le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet sous examen la teneur suivante:

„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en un centre intégré pour personnes âgées“

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse marque son accord avec cette proposition et la fait sienne.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de limiter le texte de cet article à la définition de l'investissement et des modalités d'intervention financière de l'Etat. Cette proposition trouve l'accord de la Commission.

Article 2

Pour le commentaire de cet article il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

Article 3

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi reste muet quant à l'imputation de la dépense à autoriser. Il propose de compléter le texte par un article 3 indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense serait imputable.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la modernisation, de la transformation et de l'extension du château de Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées par l'a.s.b.l. Maredoc (Maison de Retraite des Soeurs de la Doctrine Chrétienne). Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.673.132,70 - euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir

adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'a.s.b.l. Maredoc à assurer en tout en en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Luxembourg, le 1er avril 2003

La Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924/05

N° 4924⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

* * *

CORRIGENDUM

Dans le document parlementaire 4924⁴, à la page 4, article 2 du texte proposé par la commission, la date du 1er avril 2002 est à remplacer par celle du 1er octobre 2002.

Au deuxième paragraphe de l'article 2, première ligne, il y a lieu de lire „en tout ou en partie“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924/06

N° 4924⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.5.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2003 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la modernisation,
la transformation et l'extension du Château de Heisdorf
en centre intégré pour personnes âgées**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2003 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 novembre 2002 et
25 mars 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 mai 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924,4925

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 97****15 juillet 2003****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part	page 1966
Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange	1967
Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en Centre intégré pour personnes âgées.	1968
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.	1968
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968 – Adhésion de Timor-Leste	1970
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la Colombie et de l'Etat de Koweït	1970
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Ratification du Canada; adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de l'Albanie et du Koweït.	1971
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région Administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine relatif aux services aériens, signé à Hong Kong, le 3 juin 1998 – Entrée en vigueur	1971
Accord sous forme d'échange de lettres des 13 et 21 juillet 1998 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique amendement l'Accord relatif aux services aériens, signé à Luxembourg, le 19 août 1986, tel qu'il a été amendé par l'Accord sous forme d'échange de lettres du 6 juin 1995 – Entrée en vigueur ...	1971
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée relatif au transport aérien, signé à Luxembourg, le 27 septembre 2000 – Entrée en vigueur	1971
Loi du 3 juin 2003 modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire - Rectificatif.	1972

Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- La convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective précitée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003.
Henri

ACCORD

L'UNION DES ARMATEURS LUXEMBOURGEOIS, établie à
20, rue de Hollerich, L-1022 Luxembourg
représentée par M. Marc NUYTEMANS, Directeur

et

L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INTERÊTS MARITIMES établie à
9, rue St. Hubert, L-1030 Luxembourg
représentée par M. Freddy BRACKE, Président

d'une part,

et

le ONOFHÄNGESCHEN GEWERKSCHAFTS-BOND LËTZEBUERG établi à
60, boulevard J.-F. Kennedy, L-4170 Esch-sur-Alzette
représenté par M. John CASTEGNARO, Président

et

le LËTZEBUERGER CHRËSCHTLECHE GEWERKSCHAFTS-BOND établi à
11, rue du Commerce, L-1351 Luxembourg
représenté par M. Marc SPAUTZ, Secrétaire Général

et

la FEDERATION NATIONALE DES CHEMINOTS, TRAVAILLEURS
DU TRANSPORT, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LUXEMBOURG établie à
63, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg
représentée par M. René BLESER, Conseiller à la navigation

et

la FEDERATION CHRETIENNE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS - SYPROLUX établie à
5, rue C.-M. Spoo, L-2546 Luxembourg
représentée par M. Georges BACH, Secrétaire Général

d'autre part.

Vu la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)),

Vu l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer,

Vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 2,

Vu la volonté des parties signataires de mettre en œuvre la directive par voie d'accord,

ont conclu le présent accord

Art. 1^{er}. Est approuvée la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer; conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)).

Art. 2. En application de la clause 5 de l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, il a été convenu que:

1. *Le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:*

- 10 heures par période de 24 heures; et
- 77 heures par période de sept jours.

2. *une «période de 24 heures» commence à 00.00h.*

Art. 3. La mise en oeuvre du présent accord se fait sans préjudice quant à d'autres dispositions sur l'organisation du travail convenues entre parties.

Art. 4. Le présent accord produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2002.

Luxembourg, le 21 juin 2002.

UNION DES ARMATEURS
LUXEMBOURGEOIS
Marc Nuytemans
Directeur

OGB-L
John Castegnaro
Président

FNCTTFEL
René Bleser
Conseiller à la navigation

ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE
DES INTERETS MARITIMES
Freddy Bracke
Président

LCGB
Marc Spautz
Secrétaire Général

FCPT - SYPROLUX
Georges Bach
Secrétaire Général

Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 13 mai 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kraizbiert à Frisange.

Art. 2.- Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 10.900.794,17 euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kraizbiert à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.- La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2003.
Henri